
FINANCIERE DE LA CHOUETTE
SARL au capital de 1 000 euros,
917 941 304 au RCS de DIJON,
dont le siège social est situé : 2 RUE DES BONS ENFANTS 21000 DIJON

STATUTS
A JOUR AU 1^{ER} JANVIER 2026

*Statuts mis à jour aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du
1^{ER} janvier 2026*

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Guillaume RIGOLLOT

demeurant 27 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU 21000 DIJON,
né le 26 juillet 1994 à TROYES (France),
de nationalité FRANÇAISE,
pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame Claire BORDES.

Madame Claire BORDES

demeurant 27 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU 21000 DIJON,
née le 21 décembre 1990 à DIJON (France),
de nationalité FRANÇAISE,
pacsée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Guillaume RIGOLLOT.

Ci-après, dénommés « les associés » ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée FINANCIERE DE LA CHOUETTE.

LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous signature privée en date du 26 juillet 2022 à DIJON.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision des associés en date du 1^{er} janvier 2026 à DIJON.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de fonds d'investissement ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits autrement, y compris par le recours à tout instrument financier, en France et à l'étranger.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres, parts ou intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « FINANCIERE DE LA CHOUETTE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 RUE DES BONS ENFANTS
21000 DIJON

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

LE CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés soussignés, ont apporté à la société :

Apports en numéraire

Par **Madame Claire BORDES**, la somme de UN EURO, ci 1 euro, intégralement libérée

Par **Monsieur Guillaume RIGOLLOT**, la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci 999 euros, intégralement libérée.

Le montant total libéré de MILLE EUROS (1 000 euros) est déposé intégralement à un compte ouvert au nom de la société à la banque LCL.

Le montant total des apports s'élève ainsi à 1 000,00 euros correspondant aux apports en numéraire tels que décrits ci-dessus.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros).

Il est divisé en 1000 parts de 1 euro chacune.

Les parts sociales, numérotées de 1 à 1000, sont attribuées comme suit :

À **Monsieur Guillaume RIGOLLOT**, NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (999) parts sociales numérotées, 1 à 999, ci 999 parts ;

À **Madame Claire BORDES**, UNE (1) part sociale numérotée, 1 000, ci 1 part.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les conditions édictées ci-après et en se conformant aux prescriptions des articles L223-32 et L223-33 du Code de commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmentation de capital est valablement adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire si elle respecte les règles de quorum et de majorité suivantes :

- **Quorum** : lors d'une première consultation le quorum requis est de un quart du nombre total des parts. Si la première Assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde Assemblée sera réunie valablement dans les deux mois de la première si elle réunit un cinquième du nombre total des parts.
- **Majorité** : lors d'une première consultation, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, ou, à défaut d'obtention de cette majorité, lors d'une seconde consultation à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par exception aux règles de quorum et de majorité édictées ci-dessus,

- si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision sera valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- en revanche, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes, la décision devra être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément compte tenu de la rédaction de l'article « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » devra être agréée conformément aux dispositions de cet article.

Pour toute augmentation de capital faisant apparaître des rompus, les associés s'engagent à faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires.

Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts.

La décision de réduction de capital est valablement adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire si elle respecte les règles de quorum et de majorité suivantes :

- **Quorum** : lors d'une première consultation le quorum requis est de un quart du nombre total des parts. Si la première Assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde Assemblée sera réunie valablement dans les deux mois de la première si elle réunit un cinquième du nombre total des parts.
- **Majorité** : lors d'une première consultation, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, ou, à défaut d'obtention de cette majorité, lors d'une seconde consultation à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Pour toute réduction de capital faisant apparaître des rompus, les associés s'engagent à faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Lors de la constitution de la Société, les parts sociales sont libérées, lors de la souscription, du cinquième au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les parts nouvelles sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. L'ancien capital doit ici être intégralement libéré.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Gérant, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME, DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Un associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, un associé est solidairement responsable pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société ou en cas d'augmentation de capital,

lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés (ou de l'associé unique).

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cession et transmission des parts sociales en cas d'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cession entre vifs en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession et transmission des parts sociales de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 8 jours de ladite notification, le Gérant notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'UN mois pour se porter acquéreurs des parts sociales à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Gérant le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'UN mois, le Gérant devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts sociales proposées à la vente, les parts sociales concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts sociales proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts sociales qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des parts sociales dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant et le cessionnaire devront se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément

Condition d'agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés uniquement. Dans les autres cas elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des porteurs de parts sociales, recueilli selon les modalités de quorum et majorité détaillées ci-après.

Étape 1 : Notification du projet de cession

Sauf convention écrite souscrite entre tous les associés, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Étape 2 : Consultation des associés

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession, ou consulter les associés par écrit.

Pour tout projet de cession requérant l'agrément conformément aux stipulations visées supra, la décision d'agrément devra, pour être valable, être adoptée conformément aux règles de quorum et de majorité définies ci-après :

Pour les cessions au profit des tiers :

- Quorum : lors d'une première consultation le quorum requis est de la moitié du nombre total des parts. Si la première Assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde Assemblée sera réunie valablement dans les deux mois de la première si elle réunit la moitié du nombre total des parts.
- Majorité : lors d'une première consultation, à la majorité simple des parts détenues par les associés présents ou représentés, ou, à défaut d'obtention de cette majorité, lors d'une seconde consultation à la majorité simple des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Pour les cessions au profit des ascendants et descendants, et entre conjoints :

- Quorum : lors d'une première consultation le quorum requis est de la moitié du nombre total des parts. Si la première Assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde Assemblée sera réunie valablement dans les deux mois de la première si elle réunit la moitié du nombre total des parts.
- Majorité : lors d'une première consultation, à la majorité simple des parts détenues par les associés présents ou représentés, ou, à défaut d'obtention de cette majorité, lors d'une seconde consultation à la majorité simple des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Les conditions de délai de paiement et d'intérêts seront fixées comme ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Cette procédure a lieu concomitamment à l'exercice éventuel d'un droit de préemption.

Transmission par décès

Le conjoint, les héritiers ou ayants droit de l'associé prédécédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants dans les mêmes conditions que les cessions entre vifs visées aux articles précédents.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil ou de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés, dans les conditions visées ci-avant.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- opposition d'un associé à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société ;
- manquements objectifs et avérés d'un associé à ses obligations mettant en péril l'activité de la Société ;
- opposition d'un associé, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ; notamment et sans que cela soit limitatif en utilisant les procédés et méthodes développés par la Société pour son activité ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- le cas échéant, non-respect du pacte d'associés pouvant lier les associés en complément des présents statuts ;
- et d'une manière générale défaut d'affectio societatis ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale ;
- radiation d'un associé du tableau de l'ordre professionnel ;
- changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant désigné par les associés, consultés à l'initiative du dirigeant et statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote, l'associé dont l'exclusion est envisagée participant au vote. A défaut d'accord entre les associés et à la requête de l'associé le plus diligent, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, désignera ce tiers arbitre.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date prévue pour la décision de l'arbitre devant statuer sur l'exclusion lui aient été

préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et ce afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du tiers arbitre.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du dirigeant.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des titres ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les TROIS mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des titres de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des titres de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

L'associé unique ou le cas échéant chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, et dans le respect de la réglementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de rémunération, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention intervenue directement entre la société et le déposant. Ladite convention est soumise ultérieurement à l'approbation de l'associé unique ou des associés, intervenant en matière ordinaire (procédure d'approbation des conventions réglementées).

Les sommes déposées pourront être productives d'un intérêt fixé au taux fiscalement déductible en vigueur. Ces intérêts seront payables annuellement. Ils pourront néanmoins être laissés à la disposition de la société. Dans ce cas, ils viendront augmenter, dès qu'ils seront exigibles, le montant du compte courant de l'associé concerné.

Le remboursement ne pourra être exigé que si les disponibilités financières de la société le permettent.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

LA GOUVERNANCE

ARTICLE 14 – GÉRANCE

Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Révocation et démission

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une Assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent au plus tard dans le délai de 15 jours de la vacance.

Rémunération des fonctions

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Pouvoirs

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

ARTICLE 15 – NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

1. Monsieur Guillaume RIGOLLOT

Demeurant 27 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU 21000 DIJON
Né le 26 juillet 1994 à TROYES (France).
de nationalité FRANÇAISE
Nommé sans limitation de durée

Monsieur Guillaume RIGOLLOT accepte les fonctions de Gérant et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Guillaume RIGOLLOT pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant en matière ordinaire d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du CSE, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions en vigueur du Code du travail auprès des dirigeants.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants et liquidateurs ;
- Dissolution et liquidation de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Gérant.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation de la Société ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Agrément des cessions de parts sociales ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses parts sociales ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants et liquidateurs ;
- Dissolution et liquidation de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Gérant.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Gérant en Assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en Assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, et toutes les autres décisions visées au paragraphe précédent.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Gérant, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du CSE en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie et par courriel.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre de parts sociales et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou, si aucun gérant n'est associé ou en cas de décès de l'associé gérant unique, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts ou à défaut, par l'associé le plus âgé.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts sociales composant le capital social, le tout déduction faite des parts sociales privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Pour les Assemblées générales ordinaires

Lors d'une première consultation le quorum requis est de un quart du nombre total des parts. Si la première Assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde Assemblée sera réunie valablement si elle réunit un cinquième du nombre total des parts.

Pour les Assemblées générales extraordinaires et mixtes

Lors d'une première consultation le quorum requis est de un quart du nombre total des parts. Si la première Assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde Assemblée sera réunie valablement dans les deux mois de la première si elle réunit un cinquième du nombre total des parts.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts (appelées communément « décisions extraordinaires »), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises lors d'une première consultation, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, ou, à défaut d'obtention de cette majorité, lors d'une seconde consultation à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les autres décisions dites « ordinaires » seront prises, lors d'une première consultation, à la majorité simple des parts sociales, ou, à défaut d'obtention de cette majorité, lors d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent aux Assemblées générales extraordinaires ou ordinaires par des moyens de télécommunication électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par exception aux dispositions qui précèdent,

- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les dispositions de l'article intitulé « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES », est soumis aux conditions de quorum et de majorité prévues audit article ;
- la décision d'augmentation ou de réduction du capital social sera régie par les dispositions de l'article « MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL » des présents statuts ;
- les décisions relatives au changement de nationalité de la Société, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exigent l'unanimité des associés disposant du droit de vote ;
- et plus généralement, doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives prévues par les dispositions légales.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant ou le cas échéant le président de séance et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Gérant ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Gérant doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

LES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier jour du mois de janvier d'une année et finit le dernier jour du mois de décembre de l'année suivante.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Gérant peut établir également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L232-1, IV et D123-100 du Code de commerce.

Le rapport de gestion est obligatoire dans les hypothèses visées par les articles L232-1, IV et D123-100 du Code de commerce. Il doit en outre être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande conformément aux articles L232-22 2° et R232-20-1 du Code de commerce.

Il établit le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Gérant dépose les documents énumérés par l'article L232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du dirigeant des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; en effet lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Dans les autres cas, un rapport spécial doit être établi par le gérant ou le cas échéant le Commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

LES MODIFICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à la modification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Dijon
Le 1 janvier 2026

Monsieur Guillaume RIGOLLOT



Madame Claire BORDES

